
Bill pour assurer l'Indépendance des Juges en cette Province et pour d'autres fins y mentionnées.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN ;

VU que pour assurer d'une manière plus certaine aux sujets de votre Majesté dans cette Province une Administration droite et impartiale de la Justice, il est essentiellement nécessaire de rendre les Juges de la Cour du Banc du Roi dans cette Province, ainsi que les Juges des Cours Provinciales, plus indépendants qu'ils ne l'ont été ci-devant, et vû que ce sujet a été spécialement soumis à la considération de la Législature de cette Province, par le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef du premier Février de la présente année ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera plus loisible à aucun des Juges des différentes Cours du Banc du Roi dans la Province, ni à aucun des Juges des Cours Provinciales en icelle d'avoir ni d'occuper un siège dans le Conseil Exécutif ni dans le Conseil Législatif de cette Province, et que tels dits Juges qui peuvent maintenant avoir et occuper un un siège dans l'un ou l'autre des dits Conseils, soient, et ils sont, par le présent déclarés inhabiles à y siéger à l'avenir pendant tout le tems qu'ils conserveront telles Commissions de Juges.

Préambule.

Les Juges des Cours du Banc du Roi et des Cours Provinciales ne pourront être dorénavant Membres des Conseils Législatif ou Exécutif.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte les Juges des Cours du Banc du Roi en cette Province, ainsi que les Juges Provinciaux, tiendront et posséderont leur Office durant leur bonne conduite et de la manière que ces Offices sont tenus et possédés en *Angleterre*.

Les Juges posséderont leur office durant leur bonne conduite.